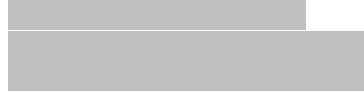




Québec, le 27 mars 2026



Objet : Demande d'accès du 24 février 2026
N/D : 2689005SST

En réponse à votre demande du 24 février dernier, vous trouverez ci-joint une copie de l'ensemble du dossier de prévention-inspection relatif à l'intervention effectuée le 13 novembre 2025 par un inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au 4483, avenue Bourbonnière, appartement 7, Montréal (Québec).

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès ») et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après la « LSST »), les documents ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Également, certains documents ne peuvent vous être communiqués puisqu'il s'agit de documents de nature confidentielle pour lesquels la Commission doit assurer leur confidentialité, le tout, conformément à l'article 174 de la LSST.

De même, les notes personnelles ont été retirées de la présente en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me Vincent Paré
DN : cn=Me Vincent Paré, o=CNESST,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2026.03.27 07:50:50 -04'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

VP/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

De: [REDACTED]
Envoyé: 19 novembre 2025 10:25
À: [REDACTED]
Objet: PIRPRAP1535294.pdf
Pièces jointes: PIRPRAP1535294.pdf

Rapport d'intervention pour la visite du 13 novembre 2025 au 4483 Bourbonnière à Montréal.

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Loi sur
l'équité salariale 
1996 2021

De: [REDACTED]
Envoyé: 26 novembre 2025 11:13
À: [REDACTED]
Objet: PIRPRAP1536143.pdf
Pièces jointes: PIRPRAP1536143.pdf

Rapport d'intervention pour la visite du 25 novembre 2025 au 4483 Bourbonnière à Montréal.

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Loi sur
l'équité salariale 
1996 2021

3.23.15. Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque modéré, outre les obligations prévues aux articles 3.23.3 à 3.23.14, l'employeur doit respecter, les suivantes:

1° il doit s'assurer que tout travailleur présent dans l'aire de travail porte un appareil de protection respiratoire réutilisable et muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA certifié par le NIOSH;

2° malgré le paragraphe 1, le port d'un appareil de protection respiratoire conforme aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 3.23.16 est obligatoire dans les cas suivants:

- a) pour la manipulation ou l'enlèvement d'un matériau friable contenant du crocidolite ou de l'amosite;
- b) pour tout travail visé au sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 3.23.2;

3° le port de vêtements de protection est obligatoire pour toute personne présente dans l'aire de travail et les vêtements ainsi portés doivent servir exclusivement à l'exécution de tels travaux;

3.1° il doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire conforme à l'article 3.2.11;

4° il doit faire en sorte que les vêtements de protection soient propres et secs au début de chaque journée où ils doivent être utilisés;

4.1° dès qu'un travailleur portant des vêtements de protection réutilisables quitte l'aire de travail, il doit voir à ce que ces vêtements soient placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement ou dans un récipient rempli d'eau qu'il fournit, jusqu'au lavage;

5° il doit faire laver les vêtements de protection réutilisables ou les faire nettoyer à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité, avant leur réutilisation;

6° lorsqu'un travailleur porte un vêtement de travail d'hiver, il doit lui fournir des vêtements de protection jetables de façon à ce que le travailleur puisse, en tout temps, en porter 2 par dessus son vêtement de travail d'hiver;

7° dès qu'une personne portant des vêtements de protection jetables quitte l'aire de travail, il doit voir à ce que ces vêtements soient placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement qu'il fournit;

8° il doit s'assurer que le travailleur ne porte, ni ne transporte ses vêtements de travail et ses chaussures de protection ailleurs que dans l'aire de travail, à moins qu'ils n'aient été lavés ou nettoyés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité;

9° lors de travaux de recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiant, il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiant et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;

9.1° lors de travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 m³, il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;

9.2° lors de travaux d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante, dans une zone de travail isolée de la zone respiratoire du travailleur, il doit, lorsque le travailleur utilise un sac à gants, s'assurer:

a) qu'il est utilisé aux seules fins et conditions pour lesquelles il a été conçu, conformément aux instructions du fabricant;

b) qu'il n'est pas réutilisé une fois rempli;

c) qu'il n'est pas utilisé si les travaux risquent de ne pas permettre de maintenir son herméticité, notamment en raison de l'emplacement du tuyau, la détérioration de l'isolant ou la température du tuyau, du conduit ou de la structure;

d) que, avant le démantèlement du sac à gants, sont encapsulées toute partie du tuyau où des matériaux isolants qui sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante et que le sac à gants est scellé au-dessus des débris de matériaux de manière à isoler les débris de son compartiment supérieur;

10° lors de travaux d'enlèvement de faux plafonds en vue d'accéder à une zone de travail où se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante, il doit protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination et isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;

11° il doit installer une affiche à chaque accès de travail; cette affiche doit être de couleur jaune, mesurer 500 mm de hauteur et 350 mm de largeur et indiquer, au moyen de caractères de couleur noire dont les dimensions sont ci-dessous précisées, les informations suivantes dans le même ordre:

Informations	Dimension des caractères
AMIANTE	50 mm
DANGER	40 mm
Ne pas respirer les poussières	15 mm
Équipement de protection obligatoire	15 mm
Entrée interdite	15 mm
L'inhalation de la poussière d'amiante peut être dommageable à votre santé	10 mm;

12° en l'absence de l'enceinte visée aux paragraphes 9, 9.1 et 10, il doit délimiter l'aire de travail à l'aide de signaux de danger.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2025 à 13:00	DPI4412878	19 novembre 2025	RAP1535294

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] A [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA572237 Mtl H1X - 4483 avenue Bourbonnière (Logement #7), Montréal 4483, avenue Bourbonnière Montréal (Québec) H1X 2M3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED]

M. A [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de rénovation d'un logement, évalués à 20 000\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément [REDACTED] travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté en septembre 2025. Aucun avis d'ouverture de chantier n'a été reçu à la CNESST. J'informe M. A [REDACTED] de l'obligation légale de produire un avis d'ouverture pour chacun de ses chantiers.

Les travaux en cours consistent en des travaux de nettoyage. On compte 1 travailleur sur le

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412878	19 novembre 2025	RAP1535294

chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. A, me déclare qu'il est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je le déclare maître d'œuvre du chantier de construction et je l'en informe.

Déroulement de l'intervention

Je communique avec M. A et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion des travaux et effectue une visite des lieux. Je discute avec un travailleur sur place et des photos sont prises. Une décision d'arrêt des travaux est rendue. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier :

Les travaux consistent principalement à rénover la cuisine et la salle de bain du logement;

Un travailleur se trouve sur place et m'indique être là pour nettoyer et ramasser les débris;

La salle de bain est entièrement dégarnie tandis que les cadres de portes et les cabinets de cuisine sont enlevés et évacués. Seuls des résidus de plâtres ou crépi cimentaire sont présents dans la salle de bain ou sur les surfaces adjacentes. Des rebords friables non-encapsulés sont constatés près des cadres de porte et à la jonction de portions de mur conservé avec des murs démolis. Le plâtre et le crépi cimentaire dans un immeuble datant de 1950 sont des MSCA (Matériaux Susceptibles de Contenir de l'Amiante). M. A m'indique qu'aucune caractérisation des matériaux n'a été faite afin de s'assurer que les MSCA ne contiennent pas d'amiante. Il appartient au maître d'œuvre de s'assurer que les MSCA ne contiennent pas d'amiante et le cas échéant, ceux-ci sont réputés en contenir. J'arrête les travaux à ce moment;

Une décision est rendue et présente à la fin de ce rapport

M. A me confirme que M. C est à son emploi pour les travaux de nettoyage. Je discute des conditions de reprises et l'informe qu'aucuns travaux ne peuvent reprendre sans l'autorisation d'un inspecteur de la CNESST;

Les briques et le mortier d'une cheminée démolie se trouvent sur le plancher de la cuisine. Ces 2 matériaux sont réputés contenir de la silice. Je discute avec le travailleur qui n'a aucune idée des moyens de protection requis pour en effectuer le ramassage. J'informe le propriétaire ainsi

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412878	19 novembre 2025	RAP1535294

que le travailleur des moyens de protection à mettre en place pour un nettoyage sécuritaire. Je rappelle entre autres la nécessité que les travailleurs aient la barbe rasée pour le port de l'APR (Appareil de Protection Respiratoire) et qu'ils aient passés un essai d'ajustement (Fit Test) pour le masque porté. Je les informe que le masque N95 n'est plus réglementaire en décontamination de silice et qu'il est remplacé par le masque P100;

Le corridor et les escaliers communs menant aux logements sont propres et exempts de poussière;

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant l'identification des types d'amiante présents et élaborer les procédures de décontamination requises.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412878	19 novembre 2025	RAP1535294

B

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412878	19 novembre 2025	RAP1535294

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
A	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de rénovation dans le logement #7 situé au 4483 avenue Bourbonnière à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que plâtre wet srépi cimentaire, sont présents sur les lieux de travail (date de construction du bâtiment : 1950);
- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence d'un travailleur;
- Les travaux de rénovation sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412878	19 novembre 2025	RAP1535294

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 13 novembre vers 13h30 en présence des personnes suivantes :

- M. C

Au téléphone

- M. A

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 novembre 2025 à 13:00	DPI4412878	26 novembre 2025	RAP1536143

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] A [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA572237 Mtl H1X - 4483 avenue Bourbonnière (Logement #7), Montréal 4483, avenue Bourbonnière Montréal (Québec) H1X 2M3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 novembre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'arrêt des travaux de rénovation (voir le rapport RAP1535294)

Personnes rencontrées

M. A [REDACTED]

M. C [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

Il n'y a pas de travaux en cours. Le propriétaire est en attente de l'autorisation de reprise. On compte [REDACTED] travailleurs sur le chantier [REDACTED].

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412878	26 novembre 2025	RAP1536143

intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et j'autorise la reprise des travaux. Par la suite, nous échangeons sur les précautions à prendre pour les prochains chantiers et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

M. A me transmet par SMS une procédure de décontamination en présence d'amiante le 16 novembre 2025;

Je transmets à M. A par courriel mes commentaires et compléments sur la procédure de décontamination le 18 novembre 2025;

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier :

Je rencontre M. A qui m'indique les mesures mises en place pour effectuer les travaux. Je constate la compréhension de la procédure de décontamination et je valide les équipements présents;

Des APR (Appareil de Protection Respiratoire) de type demi-masque à cartouche P100 sont disponibles pour les travailleurs. Les travailleurs sont rasés du matin;

Des combinaisons de protection de type No.5 sont disponibles pour les travailleurs;

Une bouteille d'encapsulant de type Fiberlock ABC est prévue pour l'encapsulage des rebords friables;

La zone est délimitée par l'ensemble du logement et identifiée au moyen d'une affiche « travaux d'amiante »;

Un nouvel aspirateur avec filtre HEPA est prévu pour le ramassage de la poussières et des débris;

J'autorise la reprise des travaux à ce moment;

[Une décision est rendue et présente à la fin de ce rapport](#)

Nous discutons des mesures à mettre en place pour la démolition de cheminé en brique dans d'autres logements;

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, aucune dérogation n'est constatée.

Une nouvelle décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412878	26 novembre 2025	RAP1536143

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412878	26 novembre 2025	RAP1536143

Employeur visé	Numéro
A	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de rénovation dans le logement #7 situé au 4483 avenue Bourbonnière à Montréal.

MOTIF

Le danger d'inhaler des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a établi une méthode de travail conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 25 novembre 2025 à 13h15 en présence des personnes suivantes :

- M. A
- M. C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808





























